

ARRÊTÉ PREFERECTORAL

portant déclaration d'utilité publique
des travaux d'alimentation en eau potable
de la Commune de REVEILLON

LE PREFET DE L'ORNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le projet d'alimentation en eau potable de la commune
de REVEILLON, et notamment le plan des lieux,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 Avril
1962, adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exé-
cution des travaux, et portant engagement d'indemniser les usagers des
eaux lésés par la dérivation,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du
12 Mars 1962,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé con-
formément à notre arrêté en date du 17 Février 1964, dans la commune
de REVEILLON, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, en date
du 4 Juin 1964, sur les résultats de l'enquête,

VU la loi du 8 Avril 1898 et le décret-loi du 30 Octobre
1935 sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 et le décret
n° 59-701 du 6 Juin 1959 modifié sur l'expropriation pour cause d'uti-
lité publique,

VU la loi du 15 Février 1902 et le décret-loi du 30 Octobre
1935 sur la Santé publique,

Considérant qu'aucune réclamation contraire au principe du
projet n'a été formulée au cours de l'enquête et que l'avis du Com-
missaire-enquêteur est favorable,

.../...

Sur la proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, en date du 4 Juin 1964,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune de REVEILLON, en vue de l'alimentation en eau potable de sa population.

ARTICLE 2 - La commune de REVEILLON est autorisée à utiliser les eaux du puits construit en travaux d'Etat dans la parcelle n° 212 - Section E.

ARTICLE 3 - Le volume d'eau à prélever par pompage par la commune de REVEILLON ne pourra excéder 2,78 l/sec., ni 85 m³/jour.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis, par la commune de REVEILLON, à l'agrément des Ingénieurs du Service du Génie Rural.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 4 Avril 1962, la commune de REVEILLON devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - La commune de REVEILLON devra laisser toute autre collectivité, dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Cette dernière collectivité prendra à sa charge tous les frais d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation des ouvrages.

ARTICLE 7 - Il sera pourvu à la dépense évaluée à environ 673.000 Frs au moyen :

- d'une subvention du Ministère de l'Agriculture,
- d'une subvention du Département,
- d'un emprunt réalisé par la commune pour faire face au financement de sa quote-part.

ARTICLE 8 - M. le Sous-Préfet de MORTAGNE, M. le Maire de REVEILLON et M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ALENÇON, le 17 JUIN 1964
LE PRÉFET.

Guy MALINES

